



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL Préf-CABINET-SIDPC 15-06 / 01 du 10 juin 2015
RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2 et R.125-9 et suivants ;

Vu le code minier, et notamment l'article 94 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - Cette information est complétée dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 - La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 - Le dossier départemental sur les risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2010-0509 du 18 mai 2010 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-préfet - Directeur de Cabinet, Mme et M. les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

LE PRÉFET,

Nicolas QUILLET

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1,
la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*